Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10 OCTIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 24 octobre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PRÉFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PRÉFECTURES
  - Epernay
  - Vitry-le-François
- SERVICES DÉCONCENTRÉS
  - ARS UD51
  - DDT UD51
- DIVERS
  - Douanes
  - SDIS
  - Voies navigables de France

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté de délégation de signature n° 2018/48 du **19 octobre 2018** pris par Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale-DIRECCTE Grand Est en faveur du responsable du pôle Travail, du responsable du pôle Entreprise, Emploi et Economie et de la secrétaire générale de la DIRECCTE Grand Est

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 6**

- Arrêtés préfectoraux du **16 octobre 2018** portant autorisations, modifications ou renouvellements de systèmes de vidéoprotection

SOUS-PRÉFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay **p 9**

- Arrêté préfectoral n° 390/2018 du **23 octobre 2018** autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à Epernay – Championnat régional 5.000 m en canoë kayak le dimanche 28 octobre 2018
- Arrêté préfectoral n° 391/2018 du **23 octobre 2018** autorisant l'organisation d'une compétition d'aviron entre Reims et Saint-Brice-Courcelles le dimanche 4 novembre 2018

Sous-Préfecture de Vitry-le-François **p 17**

- Arrêté préfectoral du **2 octobre 2018** reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier, M. Jean-Luc MARIANI
- Arrêté préfectoral du **3 octobre 2018** portant agrément de M. Jean-Luc MARIANI en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **4 octobre 2018** portant agrément de M. Pascal BATON en qualité de garde-chasse particulier + annexe
- Arrêté préfectoral du **8 octobre 2018** portant agrément de M. Gérard LEBEL en qualité de garde-chasse particulier + annexe
- Arrêté préfectoral du **23 octobre 2018** d'extension du périmètre d'intervention du SMAH de la Vière au territoire de la commune de Bussy-le-Repos

SERVICES DÉCONCENTRÉS

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 29**

- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2548 du **2 août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD géré par l'ANPAA - FINESS n° 51 002 0878
- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2586 du **2 août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'ANPAA à Reims - FINESS n° 51 002 4862
- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2544 du **1er août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par CAST à Reims - FINESS n° 51 000 9889
- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2587 du **2 août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par JAMAIS SEUL à Reims - FINESS n° 51 002 5356

- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2545 du **1er août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne - FINESS n° 51 001 3055
- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2588 du **2 août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par JAMAIS SEUL à Reims - FINESS n° 51 001 6298
- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2546 du **1er août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le CCAS de Châlons-en-Champagne - FINESS n° 51 002 2148
- Arrêté ARS/DT51 n° 2018/2547 du **2 août 2018** fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'ANPAA à Reims - FINESS n° 51 001 6728

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 53

- Arrêté préfectoral n° 57-2018-MED du **17 octobre 2018** mettant en demeure la communauté de communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Broyes
- Arrêté préfectoral n° 56-2018-MED du **17 octobre 2018** mettant en demeure la communauté de communes des Paysages de la Champagne de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Saint Martin d'Ablois
- Avis préfectoral n° 2018-06 du **12 octobre 2018** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 4 octobre 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce LIDL à Saint-Memmie
- Arrêté interpréfectoral du **12 octobre 2018**, autorisant la circulation et la mise en exploitation touristique de la ligne d'Artonges (Aisne) à Montmirail (Marne) par l'Association Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO)
- Arrêté préfectoral n° AP-051-055-18-0001 du **23 octobre 2018** autorisant la pose d'enseignes pour la SARL CLEM & JO OPTIQUE sur un immeuble sis 3 Bis Rue de Courcy à 51450 Betheny
- Arrêté préfectoral n° ADM-051-381-18-0019 du **22 octobre 2018** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de l'établissement HOTEL RESTAURANT DE LA PLACE sis 3 Place du Général de Gaulle à MONTMORT-LUCY
- Arrêté préfectoral n° ADM-051-381-18-0021 du **22 octobre 2018** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de l'établissement HOTEL RESTAURANT DE LA PLACE sis 3 Place du Général de Gaulle à MONTMORT-LUCY

DIVERS

⌦ Direction régionale des douanes de Reims p 74

- Décision du **19 octobre 2018** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à REIMS (51).

⌦ Service départemental d'Incendie et de Secours p 75

- Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de CHEPY
- Arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de MOIREMONT
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de SOMSOIS
- Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE
- Arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant création du corps intercommunal des sapeurs-pompiers de la communauté de communes Sézanne – Sud-ouest Marnais
- Arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de MŒURS-VERDEY

⌦ Voies navigables de France - Direction territoriale du bassin de la Seine p 82

- Arrêté interpréfectoral du 24 octobre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne
- Arrêté interpréfectoral du 24 octobre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne - Escaut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2018/48 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du responsable du Pôle Travail, du responsable du Pôle
Entreprise, Emploi et Economie et de la secrétaire générale

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe SOLD, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail, à M. Frédéric CHOBLET, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, et à Mme Valérie TRUGILLO, directrice régionale adjointe, secrétaire générale à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord

collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2 : L'arrêté 2017/38 du 24 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 19 octobre 2018

Daniéle GIUGANTI

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Avis au recueil des actes administratifs
=====
Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **16 octobre 2018** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **ANDREZ BRAJON DUPONT EST –** Rue du Docteur Bazelaire à Reims. La responsable Mme Patricia FUSILIER est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **CASINO SHOP –** 30 boulevard de la Paix à Reims. Le responsable M. Lu VA est autorisé à installer 11 caméras intérieures.
- **SARL LA COMPAGNIE DE GINETTE « CHEZ GINETTE » –** 16 rue du Temple à Reims. Le responsable M. Benjamin CARTERET est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **FLYING TIGER COPENHAGEN –** 9 rue du Cadran Saint-Pierre à Reims. Le responsable M. Javier ABAROA est autorisé à installer 7 caméras extérieures.
- **HÔTEL MERCURE REIMS PARC DES EXPOSITIONS –** 2 rue Gabriel Voisin à Reims. Le responsable M. Nicolas PEHLIVANIAN est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **SARL S.L.B.D. HYDROSTAR –** 11 avenue Edmond Michelet à Reims. Le responsable M. Bruno DEGLAIRE est autorisé à installer 8 caméras extérieures.
- **KILOUTOU –** 7 rue des Macécliers à Reims. Le responsable M. Yann BONNET est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **MONOP –** 7 rue du Docteur Jacquin à Reims. La responsable Mme Cécile BADEROT est autorisée à installer 13 caméras intérieures.
- **NAF NAF –** 53 place Drouet d'Erlon à Reims. Le responsable M. Luc MORY est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **NATURALIA –** 7 rue du Docteur Jacquin à Reims. Le responsable M. Renaud MARET est autorisé à installer 11 caméras intérieures.
- **SARL AIRELLE –** 162 avenue Jean Jaurès à Reims. Le responsable M. Jean Denis MARZIN est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **SARL LE PAIN DE SAINT-TIMOTHEE –** 12 place Saint-Timothée à Reims. La responsable Mme Aurélie GRANMONT est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **MAISON COMMUNE DU CHEMIN VERT –** 11 place du 11 Novembre 2018 à Reims. L'adjoint chargé de la sécurité de la VILLE DE REIMS est autorisé à installer 4 caméras extérieures.
- **CRCA NORD-EST –** Rue Victor de Broglie à Bezannes. Le responsable M. Frédéric ANSPACH est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **REIMS SANTE AU TRAVAIL –** 28 rue René Cassin à Bezannes. Le responsable M. Christophe DUMAIRE est autorisé à installer 13 caméras intérieures.
- **SARL CHARLET PISCINE –** 35 rue des Blancs Monts à Cormontreuil. La responsable Mme Anne-Lise CHARLET est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **EKTO SARL / JEFF DE BRUGES –** Galerie commerciale Leclerc, rue Jules Lobet à Pierry. La responsable Mme Eva OLIVARES est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **SAS MESS DES ENTREPRENEURS –** 42 rue Grande Etape à Châlons-en-Champagne. Le président est autorisé à installer 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **EPICERIE DE CHEMINON –** 30 rue Bénard à Cheminon. La responsable Mme Nadia MASSON est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **SARL BAR'NOM –** Rue de Reims à Condé-sur-Marne. Le responsable M. Christophe NOMINÉ est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **ECOLE PRIMAIRE DE DAMERY –** 2 place des Ecoles à Damery. Le maire de la commune de Damery est autorisé à installer 2 caméras extérieures de voie publique.
- **Bar Tabac Presse Loto « LES TILLEULS » –** 560 avenue du Général Leclerc à Dizy. Le responsable M. Alain GRANSON est autorisé à installer 4 caméras intérieures.

- **M. MARTIN / SARL ENOLNE –** 12 place du Luxembourg à Dormans. Le responsable M. Mathieu MARTIN est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **ANNEXE DE L'OFFICE DE TOURISME DU GRAND REIMS –** 2 rue des Conclusions à Fismes. Le responsable M. Philippe VERGER est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **SARL BOULANGERIE COUSIN –** 127 route Nationale à Jonchery-sur-Vesle. Le responsable M. Arnaud COUSIN est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **SCEV CHAMPAGNE L. AUBRY Fils –** 4 et 6 Grande Rue à Jouy-lès-Reims. Le responsable M. Philippe AUBRY est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **FM HAIR –** 48 avenue Paul Doumer à Mareuil-le-Port. La responsable Mme Sophie MARTIN est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **SARL DIRECT MOTO –** 61 rue de la Gare à Muizon. Le responsable M. Olivier MASSON est autorisé à installer 1 caméra extérieure.
- **SARL RICHEZ –** 68 rue Arthur Hannequin à Pargny-sur-Saulx. Le responsable M. Francis RICHEZ est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **POGNY OPTIQUE –** Centre commerciale Les Crayères à Pogny. Le responsable M. Max-André VARNIER est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE SAINT-LÉONARD –** Le maire de la commune de Saint-Léonard est autorisé à installer 3 caméras extérieures de voie publique.
- **LA BAGUETTE DU HAMOIS –** 4 rue Paul Foureur à Vitry-le-François. Le responsable M. Bruno PEEL est autorisé à installer 1 caméra intérieure.

MODIFICATIONS

- **PISCINE DES THIOLETTES –** 79 avenue de l'Europe à Reims. Le responsable M. Francis ASSAILLY est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **RELAIS H CHU Robert Debré –** Avenue du Général Koenig à Reims. La responsable Mme Cécile BUCHWEILER est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **SELARL PHARMACIE DES CHÂTILLONS –** 5 rue Georges Hodin à Reims. La responsable Mme Corinne HAMET est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **ALDI REIMS SARL –** ZAC Jean XXIII à Bétheny. Le directeur est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **PARC DE STATIONNEMENT GARE DE CHAMPAGNE-ARDENNE TGV –** Nouvelle Route de Sacy à Bezannes. Le responsable M. Mathieu LANOTTE est autorisé pour 19 caméras extérieures.
- **SARL SCOR / HABITAT ET TRADITIONS –** 60 rue du Commerce à Cormontreuil. Le responsable M. Gaspard CERVIN est autorisé pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **SEPHORA –** Centre commercial CORA, route de Louvois à Cormontreuil. Le responsable M. Samuel EDON est autorisé pour 10 caméras intérieures.
- **Tabac Loto Presse « LA FAVORITE » –** 6 rue de Vaux à Châlons-en-Champagne. La responsable Mme Lauriane DING est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **RUES ET PLACES DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE –** Le maire de Châlons-en-Champagne est autorisé pour 55 caméras extérieures de voie publique.
- **SNC CCVB / MAISON DE LA PRESSE –** 127 route Nationale à Jonchery-sur-Vesle. La responsable, Mme Corinne VAN BELLEGHEM est autorisée pour 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **INTERMARCHE CONTACT –** 6 rue de Saint Rémi à Les Mesneux. Le responsable M. Bruno LOJACONO est autorisé pour 22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **TERRES & EAUX –** 7 rue Rayet Lienart à Witry-les-Reims. Le responsable M. Fabrice DUHAMEL est autorisé pour 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **RUES ET PLACES DE LA VILLE DE VITRY-LE-FRANCOIS –** Le maire de Vitry-le-François est autorisé pour 24 caméras extérieures de voie publique.

RENOUVELLEMENTS

- **ANNEXE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES –** 44-46 avenue de l'Yser à Reims. Le responsable M. Marc DELANNOY est autorisé pour 7 caméras intérieures.
- **BNP PARIBAS –** 167 avenue de Laon à Reims. Le responsable sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BANQUE KOLB –** 145 avenue Gambetta à Reims. Le responsable M. Lionnel CASTELLO est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BANQUE KOLB –** 114 avenue de Laon à Reims. Le responsable M. Lionnel CASTELLO est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- **RESTAURANT PAPILLONS –** 25 rue Robert Fulton à Reims. La responsable Mme Jacqueline UNG est autorisée pour 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Bar Tabac PMU « LE SULKY » –** 2 rue Chanzy à Cormontreuil. Le responsable M. José GREGORIO OLIVEIRA est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **BNP PARIBAS –** 22-24 place du Commerce à Tinqueux. Le responsable sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BANQUE KOLB –** 2 rue Prieur de la Marne à Châlons-en-Champagne. Le responsable M. Lionnel CASTELLO est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CARADOR –** Centre commercial Croix Dampierre à Châlons en Champagne. Le responsable M. Eric BOULDOIRES est autorisé pour 1 caméras intérieure.
- **BANQUE KOLB –** 6 place Hugues Plomb à Epernay. Le responsable sécurité est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BANQUE CIC –** 4 place de la République à Epernay. Le chargé de sécurité est autorisé pour 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **SOCIETE GENERALE –** 21 rue du Docteur Amelin à Montmirail. Le service gestion des moyens est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **LA POSTE –** 10 rue Irénée Gass à Verzy. La responsable Mme Marie-Madeleine LAPLACE est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **POINT P –** 27 rue de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François. La responsable Mme Isabelle LASNE est autorisée pour 2 caméras extérieures.

SOUS-PRÉFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 390 /2018

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique à ÉPERNAY

Championnat régional 5.000 m en canoë kayak

le dimanche 28 octobre 2018

Le Préfet de la Marne

VU le code des transports ;

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU la demande formulée par Mme Anne HUET, présidente d'Épernay canoë kayak (ECK), reçue le 20 juillet 2018 ;

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

VU les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er :
Mme Anne HUET, présidente d'Épernay canoë kayak, est autorisée à organiser le **dimanche 28 octobre 2018, le championnat régional 5.000 m en canoë kayak** qui se déroulera sur la rivière Marne, à l'embranchement d'Épernay, entre le PK 3,300 et le PK 4,500, de 9 heures 30 à 16 heures.

Article 2 :
La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures fixées par les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :
La navigation ne sera pas interrompue. Aussi, les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- ils veilleront à ne pas gêner le passage des bateaux étrangers à la manifestation, et suspendront si nécessaire son déroulement afin de libérer le chenal navigable ;

- les participants évolueront au plus près de la rive ;
- aucun bateau ou équipement de la manifestation ne devra se trouver à moins de 150 m des ouvrages de la navigation ;
- le franchissement des ouvrages de la navigation sera strictement interdit aux embarcations légères non motorisées ;
- l'encadrement devra être assuré par un nombre suffisant d'embarcations motorisées chargées d'assister les participants ; celles-ci devront embarquer un équipage composé d'un pilote titulaire du permis de naviguer et d'un accompagnateur disposant des qualifications exigées pour porter secours ; ils disposeront des agrès permettant d'intervenir immédiatement et, plus particulièrement, d'une bouée munie d'une ligne de jet de 30 m de long ;
- toutes les mesures seront prises par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que le public ;
- les lieux seront laissés en état de propreté à l'issue des épreuves ;
- en cas de conditions hydrauliques défavorables, la manifestation devra être suspendue ou reportée (notamment en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr);
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

Article 5 :
Un avis d'appel à la vigilance, prévenant les usagers de la voie d'eau de la survenance de la manifestation, sera adressé à la batellerie.

Article 6 :
Un dispositif d'information sera mis en place afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc…), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc…).

Les horaires devront être impérativement respectés.

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », l'organisateur mettra en œuvre des mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation ;
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur ;
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de l'ordre en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

L'organisateur prendra l'attache des services de la police municipale d'Épernay afin de bénéficier d'une sécurisation des infrastructures liées au déroulement de l'événement.
Aucun service d'ordre de la Police nationale ne sera mis en place, mais des patrouilles renforcées seront néanmoins assurées en surveillance sur les différents sites.

Article 7 :
En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État et des Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :
L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que le maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, au maire concerné et aux Voies Navigables de France.

Épernay, le 23 octobre 2018

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

PÔLE DÉPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 391 /2018

Arrêté autorisant l'organisation d'une compétition d'aviron

entre REIMS et ST BRICE-COURCELLES

le dimanche 4 novembre 2018

Le Préfet de la Marne

VU le code des transports ;

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 – 51331 EPERNAY cedex
Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

VU la demande formulée par M. Arnaud BUSSON, président du club d'aviron « les régates rémoises », reçue le 5 septembre 2018 ;

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

VU les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er :
M. Arnaud BUSSON, président du club d'aviron « les régates rémoises », est autorisé à organiser, le **dimanche 4 novembre 2018, la 4ème édition de la « Raynald race »,** qui se déroulera sur le canal latéral de l'Aisne à la Marne à REIMS, de 9 heures à 16 heures, entre les points suivants :

- départ : Pont de Fléchambault
- arrivée : Pont de St Brice-Courcelles

Nature des épreuves :

- Matin :

– tête de rivière de 4.000 m pour les cadets,
– tête de rivière de 2.000 m pour les minimes,

- Après-midi :

– régate sprint de 400 m.

Nombre de participants : 30 embarcations (soit 200 participants).

Article 2 :
La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française d'aviron, ainsi que des mesures comprises dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :
Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.

Article 5 :
Un avis d'arrêt de la navigation de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, pour cause de compétition sur le canal, sera adressé à la batellerie.

Article 6 :
Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc…), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc…).

Il conviendra de prévoir la présence de deux bateaux de sécurité équipés chacun de deux seaux minimum et d'une équipe de secouristes.

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,

- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 7 :
En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État et des Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :
L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires de St Brice-Courcelles et de Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés et aux Voies Navigables de France.

Épernay, le 23 octobre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉPERNAY

Odile BUREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-préfecture de
Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

VU :

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- la demande présentée par M. Jean-Luc MARIANI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Luc MARIANI a suivi les 16 et 23 mai 2014 la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la chasse» ;

ARRETE

Article 1er. - M. Jean-Luc MARIANI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2. – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc MARIANI.

VITRY LE FRANCOIS, le - 2 OCT. 2018

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète,

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Jean-Luc MARIANI
en qualité de garde-chasse particulier

VU :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2018 donnant délégation en cette matière à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- -l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018, reconnaissant l'aptitude technique de Jean-Luc MARIANI en qualité de garde-chasse particulier,
- la commission délivrée par M. Christophe COSSUS, Président de la société de chasse de Sarry, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires de la commune de Sarry,
- l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Jean-Luc MARIANI
né le 17 octobre 1961 à Châlons-sur-Marne
domicilié 42 rue Haute à Prunay (51360)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe COSSUS, Président de la société de chasse de Sarry, sur les territoires de la commune de Sarry.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Luc MARIANI devra prêter serment au Tribunal d'Instance.

.../...

ARTICLE 4 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc MARIANI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc MARIANI.

Vitry-le-François, le – 3 OCT. 2018

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle « Gardes Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Pascal BATON
en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 428-25 et R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal BATON en qulité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Alain CONREUX, Président de la Société de Chasse de Faux-Fresnay à M. Pascal BATON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Faux-Fresnay ;
VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage .
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal BATON
né le 25 septembre 1958 à Noyon (60)
domicilié 1, rue des Fresnes – 51230 FAUX-FRESNAY

est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain CONREUX, Président de la Société de Chasse de Faux-Fresnay sur le territoire de la commune de Faux-Fresnay.

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

.../...

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal BATON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologoe, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal BATON.

- 4 OCT. 2018

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant agrément de M. Pascal BATON
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Pascal BATON agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain CONREUX, Président de la Société de Chasse de Faux-Fresnay, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la Commune de Faux-Fresnay :

Sections	*Lieux-dits*	*Sections*	*Lieux-dits*
S1	le Saule des Rochers	X2	les Pommiers
S1	le Champ aux Pois	X3	les Grands Champs
S2	Buisson Phison	X4	l'Etang Remembré
S2	Sente Jean Chouart	X4	au Dessus du Moulin
S2	Fresnay Sud	X4	le Chemin de l'Epine
S2	la Barre	X4	l'Etang
S2	la Maison Commune	Y1	Bitardat
T1	la Pièce du Château	Z1	l'Est de Bonnaval
T1	les Terres du Château	Z1	le Bordet
T2	la Petite Rue	Z1	la Mère Jeanne Fèvre
T2	la Gueule	Z1	les Grands Terriers
T2	Terres de la Petite Rue	Z3	Force
T2	Bonnaval	Z3	le Chemin de Corroy
T2	Ouest du Chemin de Corroy	ZB	la Montagne de Beurre
U2	le Fond de Saint André	ZB	les Cents Arpents
U2	sous Saint André	ZC	le Champ Malton
U2	la Mardelle	ZC	le Châtaigné
U2	le Champ Paulin	ZE	les Grandes Vignes
V1	le Gué de la Plaine	ZH	les Petites Noues
V1	Marais de Saint André	ZK	la Vieille Crayère
V1	le Moulin Brûlé	ZK	la Cotelette
V2	le Cul de la Noue	ZL	le Chemin de Salon
W1	le Bas de l'Eglise	ZM	les Grandes Vallées
W1	au Dessus du Pont	ZM	Fontaine Galuche
W2	au Dessus de la Cense	ZM	les Edrolles
W2	le Foulon	ZM	les Gallas
W2	la Cense	ZO	les Vignes de Faux
W2	Petit Marais Remembré	ZO	les Petites Vallées
X1	l'Argillière	ZP	le Bas de la Crayère
X1	la Gorge	ZP	la Crayère
X1	les Taupinières	ZP	le Chemin de Courcemain
X1	Fontaine des Couchis		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

La Sous- Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle « Gardes Particuliers »

Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Gérard LEBEL
en qualité de garde particulier.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 428-25 et R437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François .
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard LEBEL en qualité de garde-chasse particulier .
VU la commission délivrée par M. Jean-François PIOT, Président de l'Amicale de la Forêt du Pont de l'Arche à Gérard LEBEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes d'Igny-Comblizy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc, Verdon et Ville-sous-Orbais ;
VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1er : M. Gérard LEBEL
né le 9 juin 1956 à Balaives et Butz (08)
domicilié 17, rue de Champagne à Vinay (51)

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-François PIOT, Président de l'Amicale de la Forêt du Pont de l'Arche, sur le territoire des communes d'Igny-Comblizy, Orbais-l'Abbaye, Suizy-le-Franc, Verdon et Ville-sous-Orbais.

Article 2 : la commission délivrée par le commettant ainsi que les propriétés ou les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard LEBEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard LEBEL.

Vitry-le-François, le - 8 OCT. 2018

SOUS-PRÉFECTURE 1 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

La Sous-Préfète

Hélène de KERGARIOU

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant agrément de M. Gérard LEBEL en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Gérard LEBEL agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants ;

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-François PIOT, Président de l'Amicale de la Forêt du Pont de l'Arche, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de :

Commune d'IGNY-COMBLIZY

Sections	*Lieux-dits*
E	Champrenault

Commune d'ORBAIS L'ABBAYE

Sections	*Lieux-dits*
A	le Bois de Colincourt
A	le Fot
A	les Bluteries
A	au Dessous de Coupigny
A	au Dessus de Coupigny
A	la Pacterie
A	le Pré des Malades
A	le Petit Coupigny
A	les Prés de l'Echelle
A	Coupigny
A	le Clos Martin
A	le Poirier de Sirol
AK	la Fontaine
B	la Maladrie
B	les Vieilles Vignes

Commune e SUIZY-LE-FRANC

Sections	*Lieux-dits*
A	la Vente Tonnin

Commune de VERDON

Sections	*Lieux-dits*
B	la Fosse Foulon
ZE	la Fosse Foulon

Commune de la VILLE-SOUS-ORBAIS

Sections	*Lieux-dits*
A	le Limon
A	Prés des Bois du Breuil
A	l'Etang du Milieu
A	le Fossé de Maison Blanche
A	Champrenault
A	la Bondonne
A	la Ferme de Champ Renault
A	l'Etang des Vacherons
A	le Pré de Zante
A	les Grandes Pentes
A	les Trois Cheminées
A	le Dancy
A	le Bois de Champrenault
A	le Buisson de Champrenault
A	les Pièces de Larche
A	la Fontaine Couture Pron
A	le Moulin Ardois
AB	la Rue de la Venchère
AB	au Dessus des Roches
AB	Dessous les Vignes
AB	les Roches
AB	le Cornot
AB	la Borne
AB	les Goyons
AB	le Petit Pressoir
AB	au Dessus de Bayard
AC	le Culveau
AC	Derrière Bayard
AC	Bayard
AC	les Pommerots
AC	les Ronchères
AD	le Pré Long
AD	le Village
AE	le Savart le Chat
AK	la Noue Gérard
B	la Hussonnerie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VIERE

Extension du périmètre d'intervention à la commune de Bussy-le-Repos

Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5211-61 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 en date du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4231 en date du 8 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vière ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 5 décembre 1985 et du 10 juin 1997 autorisant respectivement les adhésions de HEILTZ-L'EVEQUE et VILLERS-LE-SEC et de SAINT-MARD-SUR-LE-MONT audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 modifié transformant le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vière en syndicat mixte ;

Sous-préfecture de Vitry-le-François – 4 rue Maître Edmé – 51300 Vitry-le-François - tél : 03 26 74 00 54
sp-vitry-le-francois@marne.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 24 juin 2002 et du 21 octobre 2003 autorisant respectivement les adhésions de NOIRLIEU et de VANAULT-LE-CHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière par adhésion de la communauté de communs Côtes de Champagne et Saulx pour les communes de Charmont, Jussecourt-Minecourt et Vroïl et de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise pour la commune de Contault-le-Maupas,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et de Maurupt-le-Montois, et nommé communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

VU la délibération n° 201803/24 en date du 22 mars 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx sollicite l'adhésion de cet établissement public de coopération intercommunale pour la commune de Bussy-le-Repos au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière ;

VU la délibération n°05/04/2018 en date du 5 avril 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière approuve l'extension de son périmètre d'intervention au territoire de la commune de Bussy-le-Repos ;

VU la délibération n° D_2018_138 en date du 27 septembre 2018 du conseil de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise approuvant l'extension du périmètre envisagée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2018-018 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature en cette matière à Madame Hélène de KERGARIOU, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et précisées à l'article L.5211-5 du même code,

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Est autorisée l'extension à la commune de Bussy-le-Repos du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière.

ARTICLE 2 : Les membres du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière sont désormais les suivants :

- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx pour les communes de BUSSY-LE-REPOS, CHANGY, CHARMONT, HEILTZ-L'EVÊQUE, HEILTZ-LE-MAURUPT, JUSSECOURT-MINECOURT, POSSESSE, ST-JEAN-DEVANT-POSSESSE,

SOGNY-EN-L'ANGLE, VAL-DE-VIÈRE, VANAULT-LE-CHÂTEL, VANAULT-LES-DAMES, VAVRAY-LE-GRAND, VAVRAY-LE-PETIT, VERNANCOURT, VILLERS-LE-SEC, VROÏL ;

- la communauté de communes de l'Argonne Champenoise pour les communes de CONTAULT-LE-MAUPAS, NOIRLIEU et SAINT-MARD-SUR-LE-MONT

ARTICLE 3 : Le reste des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière demeure sans changement.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne, Monsieur le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière, Messieurs les présidents des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier de Sermaize-les-Bains et qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vitry-le-François, le 23 OCT. 2018

Le préfet
pour le préfet et par délégation
la sous-préfète,

SOUS-PRÉFECTURE 2 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Hélène de KERGARIOU

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Départementale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2548 du 02/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAARUD géré par l'ANPAA
FINESS N° 51 0020878

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CAARUD de l'ANPAA 51

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CAARUD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 690,49 €
	- dont CNR	2 780,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 086 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 223 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	329 219 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 261,25 €
	- dont CNR	2 780,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 738.24 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	329 219 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 323 261.25 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 938.43 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	320 480.76 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	26 706.73 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué départemantal de la Marne

Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Départemantale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2586 du 02/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par ANPAA à REIMS

FINESS N° 51 002 4862

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1261 du 17 octobre 2015 autorisant la création des ACT de l'ANPAA 51

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 den date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du dispositif ACT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 685 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	85 496 .39 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 262 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL	131 443,39 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	129 073 .39 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2160 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	270 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	131 443.39 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 129 073,39 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 756,12 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	129 073,39 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	10 756,12 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2544 du 01/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par CAST à REIMS

FINESS N° 51 000 9889

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionalel de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA du CAST

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 259.56 €
	- dont CNR	1 389,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 638 518 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 938,90 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	1 936 716,46 €
	TOTAL Dépenses	€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 924,46 €
	- dont CNR	1 389,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 792 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	1 936 716,46 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 887 924,46 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 327,04 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	1 886534.90€
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	157 211.24€

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association CAST.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2587 du 02/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de coordination Thérapeutiques gérés par JAMAIS SEUL à Reims

FINESS N° 51 002 5356

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l' arrêté ARS n°2017/3617 du 23/10/2017 portant autorisation de création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par JAMAIS SEUL

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du dispositif ACT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 989.78 €
	- dont CNR	75 020 .08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	€
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 033.52 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL	162 043.38 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	162 043.38 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	162 043. 38 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 162 043,38 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 503,61 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	162 043,38 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	13 503,61 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Jamais seul.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2545 du01/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Chalons en Champagne

FINESS N° 51 001 3055

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA géré par le CH de Châlons en Champagne

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 den date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 463.27 €
	- dont CNR	374,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 308.99 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 858.56 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	657 630.82 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 967,82 €
	- dont CNR	374,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 958 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 705 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	657 630,82 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 623 967,82 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 997,32 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	623 593.60€
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	51 966.13€

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chalons en Champagne.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2588.du 02/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association JAMAIS SEUL à REIMS

FINESS N° 51 001 6298

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 24/04/2007 autorisant la création de LHSS de l'association JAMAIS SEUL à Reims

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 den date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du dispositif LHSS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 511.68 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 092.83 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 349.65 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL	416 954.16 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 954,16 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	416 954 .16€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 416 954,16 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 746,18 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	416 954,16 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	34 746,18 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Jamais Seul.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2546 du01/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par le CCAS de Châlons en Champagne

FINESS N° 51 002 2148

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 9 décembre 2009 autorisant la création des LHSS du CCAS de Châlons en Champagne

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du dispositif Lits Halte Soins Santé sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 200 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 100 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 700 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL	187 000 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	166 771.58 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 690 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 230 €
	Reprise d'excédents	11 338.69 €
	TOTAL Recettes	187 030.27 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 166 771,58 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 897,63 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	166 771,58 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	13 897,63 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au CCAS de Chalons en Champagne.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Départementale de la Marne

ARRETE ARS/DT51 n°2018/2547 du 02/08/2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par ANPAA à REIMS

FINESS N° 51 001 6728

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionael de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 autorisant la création du CSAPA de l'ANPAA 51

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-1811 den date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 955 €
	- dont CNR	164,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 251 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 115 €
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	824 321 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 094,69 €
	- dont CNR	164,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- 14 425 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 651 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	824 321 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 828 094,69 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 007,89 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	827 929.79 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	68 994.15€

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry ALIBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

N° 57-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes des Paysages de la Champagne de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Saint Martin d'Ablois

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 8 avril 1991, autorisant l'extension de la station d'épuration et de rejet des eaux usées ;

Vu l'étude diagnostic, réalisée en 2012, concernant le système d'assainissement de Saint-Martin d'Ablois ;

Vu les trois rapports de manquement administratif, du 19 octobre 2015, du 11 juillet 2017, et 12 juin 2018, relatifs à la non-conformité annuelle 2015, 2016 et 2017 du système d'assainissement de Saint Martin d'Ablois ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage aux trois rapports de manquements administratifs susvisés ;

Vu la délibération communautaire n°17-305, du 15 novembre 2017, relative à la réhabilitation du réseau du système d'assainissement de Saint Martin d'Ablois et le programme pluriannuel d'actions annexé ;

Vu le courriel de la direction départementale du territoire, du 06 novembre 2017, informant la communauté de communes Paysages de Champagne ne validant pas l'échéancier annexé pour absence de priorisation en fonction de l'impact environnemental ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 14 septembre 2018 , pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes des Paysages de la Champagne ;

Vu le courriel de réponse de la communauté de communes Paysages de Champagne, du 11 octobre 2018.

Considérant que l'autorisation relative à la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Martin d'Ablois dans le ruisseau « Le Cubry » est expirée depuis le 08 avril 2011 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1991 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Saint Martin-d'Ablois doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

– Maintenir ou atteindre le bon état des masses eaux superficielles et souterraines ;
– Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
– Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités *[...]* ;
– Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées *« [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites [...] » ;*
– Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain. ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé, en 2012, un diagnostic de ce système d'assainissement, datant de moins de dix ans, conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant les désordres, constats et axes d'amélioration enregistrés lors de ce diagnostic, notamment :

– des rejets directs dans le milieu récepteur ;
– infiltration importante d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau ;
– nombreuses anomalies d'apports d'eaux pluviales issues des particuliers, avaloir et fossés dans le réseau séparatif ;
– nombreuses anomalies sur le réseau principalement sur les secteurs : lotissement du Sourdon, avenue Paris, Chemin du CBR, route de Vaucienne et Bois de l'Epée. « *Ces tronçons doivent être remplacés compte-tenu du nombre d'anomalies observées* » ;
– absence d'éléments de sécurité au sein de la station ;
– la mise en place d'un agitateur dans le bassin d'aération améliorerait le traitement ;
– la création d'une fosse de stockage de flottants au lieu d'un renvoi en tête de station, car source de bactéries filamenteuses ;
– absence de convention de rejet entre le maître d'ouvrage et les centres de pressurage concernés.

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2015, 2016 et 2017 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et de l'arrêté préfectoral, du 8 avril 1991 relatif à la station d'épuration de Saint Martin d'Abois susvisés ;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés ;

Considérant que les données d'autosurveillance, « *mesure et enregistrement en continu du débit* », du déversoir de tête de station du le système d'assainissement collectif de Saint Martin d'Ablois, de capacité nominale supérieure 2000 équivalents-habitants, doivent être transmises mensuellement au service en charge de la police de l'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Paysages de Champagne de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Saint Martin d'Ablois et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes des Paysages de la Champagne est tenue pour le système d'assainissement collectif de Saint Martin d'Ablois de :

– régulariser sa situation administrative ;
– le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
– le rendre compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes en transmettant au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Marne :

1. **Avant le 1er décembre 2018,** correspondant à un délai de plus de 7 ans depuis l'expiration de l'autorisation relative à la station de traitement des eaux usées, un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant le programme pluriannuel d'actions sur le réseau et la station ;

2. **Avant le 1er janvier 2019 :**

   – une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux pour une mise en conformité du réseau ;

   – tout document justifiant de la mise en œuvre de son pouvoir de police de réseau pour faire supprimer, dans les meilleurs délais, tous les apports d'eaux pluviales des particuliers dans le réseau séparatif, identifié dans le diagnostic ;

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Saint Martin d'Ablois jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes des Paysages de la Champagne s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes des Paysages de la Champagne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :
– à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– à madame la sous-préfète d'Epernay ;
– à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
– à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° 56 -2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Broyes

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration, du 1er septembre 2000, relatif au système d'assainissement collectif de Broyes ;

Vu les courriers de la DDAF de la Marne adressés au maître d'ouvrage, le 24 juin 2008 et le 22 septembre 2009 relatifs à des contrôles réalisés le 10 juin 2008 et 21 juillet 2009 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 décembre 2016 relatif à la non-conformité 2015 du système d'assainissement de Broyes ;

Vu le courrier de réponse, du 3 janvier 2017, du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Broyes ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 7 juin 2018, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Broyes réalisé le 13 et 14 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 9 juillet 2018 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Broyes ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 21 septembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais ;

Vu la réponse de la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais, par courriel du 11 octobre 2018, n'émettant aucune remarque à ce projet d'arrêté

Considérant que le système d'assainissement collectif de Broyes doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :
- Maintenir ou atteindre le bon état des masses eaux superficielles et souterraines ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités *[...]* ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme en performance pour les années 2015, 2016 et 2017 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et du récépissé de déclaration, du 1er septembre 2000 relatif à la station d'épuration de Broyes susvisés ;

Considérant que les systèmes d'assainissement collectif doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement ;

Considérant que le procédé de traitement des eaux usées de type lagunage naturel n'est pas techniquement capable de traiter des effluents vinicoles ;

Considérant les courriers de la DDAF de la Marne adressés au maître d'ouvrage, le 24 juin 2008 et le 22 septembre 2009 relatifs à des contrôles réalisés le 10 juin 2008 et 21 juillet 2009 relate que la station, de type lagunage naturel, reçoit anormalement de fortes charges d'effluents vinicoles ;

Considérant que les constats, lors du contrôle réalisé le 13 et 14 mars 2018, relatés dans le rapport de manquement administratif, notifié le 7 juin 2018, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et au récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement de Broyes susvisés, notamment :
- l'objectif de rejet en phosphore total n'est pas respecté ;
- la station reçoit anormalement des effluents vinicoles en période de vendanges ;
- les revanches des lagunes sont percées à plusieurs endroits ;
- absence de curage du poste principal et d'un déversoir d'orage favorisant des déversements dans le milieu naturel ;
- le site n'est pas sécurisé pour cause de clôture dégradée et le portail est non verrouillé ;

Considérant les constats relatifs à une contre-visite, réalisé le 5 septembre 2018, faisant suite au rapport de manquement administratif notifié le 7 juin 2018 :

– aucune action n'a été engagée par le maître d'ouvrage ;
– une forte odeur d'effluents vinicoles est anormalement sentie sur l'ensemble des lagunes avec présence de résidus de raisins ;
– la lagune n°1 est visuellement chargée en boue ;

Considérant l'absence d'éléments de réponse de la part du maître d'ouvrage aux différents rapports de manquement administratif susvisés

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais est tenue de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Broyes avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure, de transmettre à la DDT de la Marne, **avant le 1er décembre 2018,** tous documents attestant de l'exécution des actions suivantes :

– s'assurer que les producteurs de vin de champagne, dont l'établissement est connecté au réseau collectif unitaire (eaux usées et eaux pluviales) de la commune, disposent d'un dispositif de stockage de leurs effluents vinicoles ;

– mettre en œuvre son pouvoir de police de réseau pour stopper définitivement la collecte de rejets issus d'effluents vinicoles dans son réseau collectif.

– réparer les revanches des trois lagunes et sécuriser le site ;

– curer la lagune 1 et le cas échéant les lagunes 2 et 3 suivant les résultats de la bathymétrie ;

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Broyes jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

– à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– à madame la sous-préfète d'Epernay ;

– à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;

– à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2018-06 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 04 octobre 2018, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un commerce LIDL à Saint-Memmie (51470)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée le 10 juillet 2018, en Mairie de Saint-Memmie (51470) sous le numéro PC 051 506 18 R0008, déposée par la SNC Lidl, ayant son siège social 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), agissant en qualité de future propriétaire-exploitante et représentée par M.Romain Percie du Sert, Responsable Immobilier ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 10 septembre 2018 sous le n° 18-006, relative au projet de création d'un magasin à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 421,83 m², pour une surface de plancher de 2 371,70 m², avenue Jacques Simon à Saint-Memmie (51470), sur les parcelles cadastrées section AE n° 16, 17, 24, 25, 26 et 105 d'une superficie totale de 15 733 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/18-006/CDAC du 13 septembre 2018, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction, en date du 11 septembre 2018, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Karine Ragazzoli, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- Mme Sylvie Butin, Maire de Saint-Memmie, commune d'implantation du projet
- Mme Marie-Jeanne Tronchet, représentant le Président de Châlons-Agglo, communauté d'agglomération dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Jacques Jesson, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne en charge du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

.../...

Après avoir auditionné :
– M. Romain Percie du Sert, Responsable immobilier LIDL
– M. Benjamin Caillaud, Responsable de programme LIDL
– M. Pierre Carbot, aménageur
– M. Christophe Carbot, aménageur

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 04 octobre 2018 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant l'adéquation du projet avec le PLU et les articles L750-1 et L752-6 du code de commerce.

Considérant que le déplacement de cette enseigne dans la commune est indispensable.

Considérant la solution préconisée de contrôles internes et externes de la qualité, de manière régulière et quotidienne.

Considérant la nouvelle marque de produits « de luxe », les mesures de favorisation des filières de productions locales (marque « saveurs de nos régions ») et le soutien des éleveurs, fournisseurs de produits locaux.

Considérant que le projet est complet et permet un confort pour le client et le salarié.

Considérant que la modernisation du magasin répond aux nouvelles normes en matière d'environnement, de conditions de travail et d'amélioration de l'offre pour le consommateur.

Considérant que le projet permettra de renforcer l'attractivité de ce secteur de la commune par la mise à disposition d'un équipement moderne se substituant à l'ancien.

Considérant la création d'emplois, l'utilisation d'un espace vide par l'optimisation de la ressource foncière existante délaissée et la sauvegarde d'un commerce alimentaire de la commune.

Considérant que le confort et les besoins du consommateur sont pris en compte et que le projet permet une offre supplémentaire sur la zone de chalandise.

Considérant la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, et la création d'un accès sécurisé (giratoire).

Considérant, toutefois, que le projet final semble légèrement différent du dossier remis à la commission.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, par dix (10) votes positifs et une (1) abstention sur les onze (11) membres conviés et présents.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SNC LIDL, en sa qualité de future propriétaire-exploitant, en vue de la création d'un commerce LIDL, dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Denis Gaudin

Droit de recours contre l'avis (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour ce projet nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif, pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public.

Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

À l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.752-1, le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Routière Éducation Routière

Unité Coordination Transports Réglementation

Arrêté préfectoral autorisant la circulation et la mise en exploitation touristique de la ligne d'Artonges (Aisne) à Montmirail (Marne) par l'Association Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO)

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

et

LE PRÉFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, consolidé le 9 août 2018 ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés, abrogeant le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du Décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son annexe IV, consolidé le 13 septembre 2017 ;

VU la circulaire du 16 juin 2011 pour l'exercice du contrôle de certains chemins de fer touristiques empruntant des lignes du réseau ferré national, placés sous l'autorité des préfets ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010, définissant la répartition des tâches entre le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et les préfets (service instructeur au niveau départemental), l'instruction des dossiers et le contrôle des systèmes des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le référentiel technique à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 4 du 18 juin 2018, établi par le STRMTG ;

VU le courrier du président de l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) du 7 avril 2018 adressé au préfet de l'Aisne, et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation d'un train touristique sur la ligne d'Artonges à Montmirail entre les PK 17,135 et 25,690 de la ligne n°18 023 de Mézy à Montmirail;

VU la convention d'occupation temporaire (COT) et la convention de raccordement au réseau ferré national, signées entre la société Voies ferrées locales et industrielles (VFLI) et SNCF Réseau le 7 mai 2013, autorisant VFLI à utiliser la ligne ferroviaire entre Artonges et Montmirail ;

VU la consigne locale opérationnelle (CLO) dans sa version 05.00 du 4 juillet 2018 ;

VU la convention tripartite entre la société VFLI, les collectivités : le pôle d'équilibre territorial et rural – Union des communautés de communes du sud de l'Aisne (PETR – UCCSA) et la commune de Montmirail et de l'association TFBCO dans sa version du 14 septembre 2018 ;

VU le dossier de sécurité (DS), dans sa version 06.00 du 4 juillet 2018, le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE), dans sa version 07.00 du 3 août 2018, le règlement de police de l'exploitation (RPE), dans sa version 03.00 du 4 juillet 2018 et les documents de formation du personnel annexés à la demande d'autorisation de l'exploitation touristique déposée par l'association TFBCO ;

VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) certifié dans sa version 2 du 20 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable à l'approbation du DS de mise en exploitation du train touristique sur la ligne d'Artonges à Montmirail entre les PK 17,135 et 25,690, du RSE, du RPE émis le 17 septembre 2018 par le Bureau Nord-Ouest du STRMTG et référencé DB_18_473 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation de l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) sont approuvés dans leur version sus-mentionnée.

ARTICLE 2 :

Dans le strict respect des dispositions mentionnées au dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation, du règlement de police de l'exploitation, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers et des consignes prises en application de ces règlements et de ces dossiers, l'association Tourisme ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois (TFBCO) est autorisée à faire circuler des trains touristiques occasionnels de voyageurs, sur la voie ferrée d'Artonges à Montmirail appartenant à SNCF Réseau, à l'aide de son matériel et sous la responsabilité des membres de l'association.

L'exploitant devra se conformer aux recommandations techniques du référentiel technique relatif à l'exploitation et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques du STRMTG et ses guides associés.

ARTICLE 3 :

L'exploitation ferroviaire touristique s'effectue sous l'entière responsabilité de l'association TFBCO qui contracte pour cela les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à l'exploitation.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 2 est accompagnée des prescriptions suivantes, portant sur les conditions d'exploitation :

a) L'exploitation commerciale est réalisée dans le strict respect du RSE, du RPE sus-visés, ainsi que des dispositions prévues dans les dossiers sus-visés et des consignes prise en application de ces règlements et de ces dossiers ;
b) La procédure de départ est conforme à celle décrite dans les documents « Programme de formation du personnel » sus-visés. Toute modification de ces documents fera l'objet d'une information aux services de l'État ;
c) Seuls les agents habilités par l'association TFBCO pourront exercer des fonctions d'exploitation ;
d) Tout événement de sécurité, incident ou accident survenant sur cette ligne devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 sus-visé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la direction départementale des territoires de l'Aisne et le bureau Nord-Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

ARTICLE 5 :

L'autorisation visée à l'article 2 est accompagnée des prescriptions suivantes, portant sur le matériel roulant :

a) Quand l'association accueille des personnes à mobilité réduite à bord de son train, elle doit se conformer aux dispositions prévues par le référentiel technique relatif à l'exploitation et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques du STRMTG sus-visé.
b) L'exploitant doit assurer la sécurité des usagers et, à ce titre, il doit notamment proposer à la DDT de l'Aisne et au bureau Nord-Ouest du STRMTG et mettre en œuvre un plan d'action pour sécuriser les gardes corps des ponceaux comme le recommande l'OQA avant la première mise en circulation publique.
c) Des conventions d'utilisation des passages à niveaux privés (catégorie 4), entre les propriétaires et le chef de file VFLI, doivent également être établies avant la première mise en circulation publique.

d) Un plan d'intervention et de sécurité (PIS) unique s'appliquant à tous les exploitants devra être réalisé par le chef de file VFLI.
e) Tout nouveau matériel roulant devra faire l'objet d'une déclaration de mise en service auprès des services de contrôle préalablement à son utilisation commerciale accompagné d'une fiche technique.
Les services de l'État devront également être préalablement informés de la mise en service de tout nouveau matériel roulant.

ARTICLE 6 :

a) Toute modification des documents de sécurité de l'exploitation (RSE et RPE) en vigueur devra être approuvée par les services de l'État.
b) Toute configuration d'exploitation non prévue dans le version 07.00 du 3 août 2018 du RSE sus-visé devra être signalée aux services de l'État pour information et avis.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne, M. le directeur du STRMTG, M. le directeur général de VFLI, M. le président de l'association TFBCO, Mmes et MM. les maires des communes de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne, M. le maire de Montmirail dans la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le
Le Préfet de l'Aisne

Marlène BASSELIER

Châlons-en-Champagne, le 12 OCT. 2018
Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-055-18-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes pour la SARL CLEM & JO OPTIQUE sur un immeuble sis 3 Bis Rue de Courcy à BETHENY (51450)

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 28 août 2018 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-055-18-0001, concernant la nouvelle installation d'enseigne dans le cadre de l'activité commerciale de la SARL CLEM & JO OPTIQUE sur un immeuble sis 3 Bis Rue de Coucry à BETHENY (51450) cadastré sous le numéro AE-118, déposé le 11 septembre 2018 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 octobre 2018 sur le projet d'installation d'enseigne.

CONSIDÉRANT que la surface totale des dispositifs apposés sur la façade commerciale est inférieure au seuil maximal de 25 % prescrit par l'article R.581-63 du code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords que constituent le centre ancien de la commune de Betheny et les abords d'un édifice classé au titre des monuments historiques : Église Saint Sébastien ;

CONSIDÉRANT que, afin de permettre une bonne insertion du projet dans un environnement d'intérêt patrimonial, il peut être remédié aux atteintes relevées en apportant des modifications dans les dimensions et dans l'implantation du dispositif projeté ; l'architecte des bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SARL CLEM & JO OPTIQUE, représenté par Monsieur Clément VENON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions motivées définies ci-dessous, à installer un dispositif de type enseigne lumineuse parallèle au mur qui la supporte, dans le cadre de son activité d'optique exercée sur un immeuble sis 3 Bis Rue de Courcy à BETHENY (51450), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le lettrage, constitué de lettres individuelles découpées apposées sur la façade et rétro-éclairées, ne devra pas dépasser 30 cm de hauteur.

Son implantation sera abaissée par rapport au projet pour être positionnée sur la partie en brique au-dessus de la vitrine de la façade commerciale, sans dépasser la partie où la modénature en brique se rétrécit.

Les enseignes lumineuses doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 – Le dispositif autorisé doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'il signale. Il est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivants la cessation d'activité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BETHENY.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires adjoint de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-381-18-0019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure au titre de la réglementation
relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes
à l'encontre de l'entreprise en nom personnel de Mme Catherine THIROUX
sise 3 Place du Général de Gaulle à MONTMORT-LUCY (51270)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.7, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2018-033 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-381-18-0019 établi par M. Patrick LUYER, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'une pré-enseigne apposée au bénéfice de l'enseigne « Hôtel Restaurant de la Place », entreprise en nom personnel de Mme Catherine THIROUX domiciliée au 3 Place du Général de Gaulle à 51270 MONTMORT-LUCY, est installée en bordure de la route départementale n°951, du côté gauche dans le sens de circulation de Epernay vers Sézanne. sur une parcelle cadastrée au lieu-dit « Rue des Rosettes » en section AE sous le numéro 36 sur le territoire de la commune de Montmort-Lucy ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ce dispositif est en infraction avec l'article L.581.7 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Catherine THIROUX, représentante légale de l'enseigne commerciale « Hôtel Restaurant de la Place », dont le siège social est situé au 3 Place du Général de Gaulle à 51270 MONTMORT-LUCY, est mise en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut (panneau, support et massif de fondation) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame Catherine THIROUX.

ARTICLE 3 – La mise en cause est tenue de faire connaître à l'administration la preuve qu'elle a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONTMORT-LUCY et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-381-18-0021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de l'entreprise en nom personnel de Mme Catherine THIROUX sise 3 Place du Général de Gaulle à MONTMORT-LUCY (51270)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.7, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2018-033 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-381-18-0021 établi par M. Patrick LUYER, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'une pré-enseigne apposée au bénéfice de l'enseigne « Hôtel Restaurant de la Place », entreprise en nom personnel de Mme Catherine THIROUX domiciliée au 3 Place du Général de Gaulle à 51270 MONTMORT-LUCY, est installée en limite séparative d'un pan coupé formé entre la route départementale n°18, le chemin rural dit route de l'Etang Claudin et la parcelle cadastrée au lieu-dit « La Cote Pudoux » en section AR sous le numéro 144 sur le territoire de la commune de Montmort-Lucy ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ce dispositif est en infraction avec l'article L.581.7 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Catherine THIROUX, représentante légale de l'enseigne commerciale « Hôtel Restaurant de la Place », dont le siège social est situé au 3 Place du Général de Gaulle à 51270 MONTMORT-LUCY, est mise en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut (panneau, support et massif de fondation) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame Catherine THIROUX.

ARTICLE 3 – La mise en cause est tenue de faire connaître à l'administration la preuve qu'elle a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de la commune de MONTMORT-LUCY et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

⌦ Direction régionale des douanes de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 19 octobre 2018

DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à REIMS (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de REIMS (51100), géré par M. Philippe DA FONTE, suite au jugement prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 10 octobre 2018 (BODACC n° 20180197 du 16 octobre 2018).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

⌦ Service départemental d'Incendie et de Secours

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours
MARNE

Le préfet du département de la Marne

Arrêté portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Chepy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°20 en date du 22 octobre 1954 portant création du corps communal de Chepy,

Vu la délibération n°1369/2018 du conseil municipal de Chepy, en date du 9 janvier 2018, proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Chepy,

Considérant l'insuffisance d'effectif constaté pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers de Chepy,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Chepy,

ARRETE

Article 1 : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Chepy est dissous à compter du 1er février 2018.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Chepy, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 29 MAR. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète de Vitry-le-François,

Madame Hélène de KERGARIOU

SDIS
MARNE

Le préfet du département de la Marne

Arrêté portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Moiremont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°2017/17 du conseil municipal de Moiremont, en date du 18 décembre 2017, proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Moiremont,

Considérant l'insuffisance d'effectif constaté pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers de Moiremont,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Moiremont,

ARRETE

Article 1 : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Moiremont est dissous à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Moiremont, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 29 MAR. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète de Vitry-le-François,

Madame Hélène de KERGARIOU

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours
MARNE

Le préfet du département de la Marne

Arrêté portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Saint Germain La Ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°894 en date du 7 février 1955 portant création du corps communal de Saint Germain La Ville,

Vu la délibération n°36/2017 du conseil municipal de Saint Germain La Ville, en date du 11 décembre 2017, proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Saint Germain La Ville,

Considérant l'insuffisance d'effectif constaté pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers de Saint Germain La Ville,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Saint Germain La Ville,

ARRETE

Article 1 : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Saint Germain La Ville est dissous à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Saint Germain La Ville, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 03 AVR. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète de Vitry-le-François,

Madame Hélène de KERGARIOU

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours
MARNE

Le préfet du département de la Marne

Arrêté portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Somsois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°1141 en date du 7 mars 1955 portant création du corps communal de Somsois,

Vu la délibération n°2017/11/01 du conseil municipal de Somsois, en date du 30 novembre 2017, proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Somsois,

Considérant l'insuffisance d'effectif constaté pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers de Somsois,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Somsois,

ARRETE

Article 1 : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Somsois est dissous à compter du 1er décembre 2017.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Somsois, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 03 AVR. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète de Vitry-le-François,

Madame Hélène de KERGARIOU

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours
MARNE

Le préfet du département de la Marne

Arrêté portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Vésigneul sur Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°526 en date du 9 janvier 1955 portant création du corps communal de Vésigneul sur Marne,

Vu la délibération n°18/2017 du conseil municipal de Vésigneul sur Marne, en date du 14 décembre 2017, proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Vésigneul sur Marne,

Considérant l'insuffisance d'effectif constaté pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers de Vésigneul sur Marne,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Vésigneul sur Marne,

ARRETE

Article 1 : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Vésigneul sur Marne est dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Vésigneul sur Marne, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 03 AVR. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète de Vitry-le-François,

Madame Hélène de KERGARIOU

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours
MARNE

Le préfet du département de la Marne

Arrêté portant création du corps intercommunal des sapeurs-pompiers de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-36,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2016 et du 24 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la communauté de communes des Portes de Champagne et de la communauté de communes du Pays d'Anglure,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la Marne du 3 juillet 2017 portant dissolution du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Mœurs-Verdey,

Vu la délibération n° D2017-0108 de la séance de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais du 2 octobre 2017 relative à l'approbation des statuts,

Vu les statuts de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais arrêtés par Monsieur le préfet de la Marne du 11 janvier 2018,

Considérant la nécessité de prendre en compte les réalités de la localisation des sapeurs-pompiers pour répondre aux nécessités opérationnelles du service public d'incendie et de secours,

Sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du président de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais,

ARRETE

Article 1 : Le corps intercommunal des sapeurs-pompiers de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais est composé des 3 entités opérationnelles à compter du 20 mars 2018 comme suit :

- UOSD BETHON
- UOSD LA NOUE
- UOSD VILLENEUVE LA LIONNE

Article 2 : Il est donné acte à la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais de son engagement à subvenir aux dépenses à assumer pour le fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de la communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 17 AVR. 2018

Le préfet,

Regroupement d'unités composant le corps intercommunal des sapeurs-pompiers de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours
MARNE

Le préfet du département de la Marne

Arrêté portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Mœurs-Verdey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°643 en date du 21 novembre 1954 portant création du corps communal de Mœurs-Verdey,

Vu la délibération n°2017/18 du conseil municipal de Mœurs-Verdey, en date du 3 juillet 2017, proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Mœurs-Verdey,

Considérant que la commune de Mœurs-Verdey est membre de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,

Considérant la nécessité de prendre en compte les réalités de la localisation des sapeurs-pompiers pour répondre aux nécessités opérationnelles du service public d'incendie et de secours,

Considérant l'intérêt de disposer d'unités de sapeurs-pompiers composées de personnels et de moyens adaptés à une première réponse opérationnelle en matière de secours à personnes de protection des biens, ou d'incendie,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Mœurs-Verdey,

ARRETE

Article 1 : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Mœurs-Verdey est dissous à compter du 1er décembre 2017 afin d'intégrer à compter du 20 mars 2018 le corps intercommunal des sapeurs-pompiers de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais notamment l'unité opérationnelle de la Noue.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Mœurs-Verdey, le président de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 17 AVR. 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète de Vitry-le-François,

Madame Hélène de KERGARIOU

Voies navigables de France
Direction territoriale du bassin de la Seine

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent:

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Le canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668) ;
- L'embranchement d'Epernay (PK 0,000 à 5,050) ;
- La Marne, entre Dizy (PK 0,000) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers ou les dispositifs latéraux d'amarrage et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.
(ARTICLE R. 4241-8 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(ARTICLE D. 4212-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.
(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses et tunnels	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre pour une passe à 8 mètres à la RN
Canal latéral à la Marne (du PK 48,665 au PK 66,668)	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Embranchement d'Epernay (du PK 0,000 au PK 5,050)	-	-	2,20 m	6,08 m
Marne – itinéraire / branche principale				
De l'embranchement d'Epernay à l'écluse de Méry-sur-Marne (du PK 0,000 au PK 66,622)	45,00 m (1)	7,60 m	2,20 m	5,35 m
De l'aval de l'écluse de Méry-sur-Marne à l'écluse de Meaux (PK 133,568)	45,00 m (1)	7,60 m	2,10 m	5,16 m (2)
De l'écluse de Meaux (PK 133,568) à l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750)	45,00 m	7,60 m	2,10 m	4,52 m (3)
De l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350)	46,00 m	7,60 m	2,20 m	6,49 m
Marne – branches secondaires dotées d'un barrage non navigable				
Boucle de Meaux du PK 133,568 bis au pont de Meaux (PK 134,250ter)	-	-	2,10 m	4,94 m
Boucle de Jablines du PK 153,525bis au PK 162,470bis	-	-	1,80 m	7,50 m

(1) La longueur est limitée à 40 m à l'écluse de Vandières (PK 17,708).
(2) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 4,95 m pour les ponts routier et ferroviaire de Nanteuil-sur-Marne (respectivement PK 74,160 et PK 74,710).
(3) La hauteur libre à la RN indiquée ci-dessus est réduite à 3,40 m dans le souterrain de Chalifert (PK 145,316 à PK 145,616).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,30 m **sur la Marne** ;
- De 0,10 m **sur le canal latéral à la Marne** et **sur l'embranchement d'Epernay**.

Hors des sections listées dans le tableau ci-dessus, aucun mouillage ni hauteur libre ne sont définis.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, de l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne (PK 164,750) jusqu'au pont de Joinville (PK 173,350), les dimensions maximales autorisées des bateaux ou convois sont de 100,00 m de longueur et de 7,40 m de largeur.

Sur le canal latéral à la Marne, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile mentionnée à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(ARTICLE R.4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à la Marne, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(ARTICLES R. 4241-10 ET R. 4241-11 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche par rapport au fond des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de bateau	Eaux intérieures concernées	Vitesse maximale autorisée
Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance (de 20 mètres et plus)	Marne hors tunnel	12 km/h (1)
	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	6 km/h
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Canal latéral à la Marne et embranchement d'Epernay	8 km/h
	Marne hors tunnel	15 km/h (2)
Tous les types	Dérivations	6 km/h
	Tunnel	5 km/h
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	Marne hors tunnel	60 km/h

- (1) Pendant les mois de juillet et d'août la vitesse de marche des bateaux est limitée à 5 km/h au droit de la plage de Meaux, à l'amont de l'écluse, entre les PK 132,700 et 133,540.
- (2) Toutefois la vitesse est limitée à 12 km/h dans les dérivations éclusées et dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.

Sur la Marne, hors tunnel, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(ARTICLE R. 4241-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Il est interdit de naviguer à tout bateau, à l'exception des menues embarcations non motorisées dans les sections suivantes de la Marne :

- Dans le bras rive droite des Îles de Jaignes, de Tancrou et de Mary-sur-Marne entre les PK 106,800 et 110,700 ;
- Dans le bras rive droite de l'Île Françon entre les PK 123,750 et 125,000 ;
- Dans le bief de Joinville, les accès au bras entre l'Île du Moulin et l'Île des Loups (PK 169,850) et au bras de Polangis (PK 172,300 et PK 173,275).

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11, 38, 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(ARTICLE R. 4241-17 DU CODE DES TRANSPORTS)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.
Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(ARTICLE R. 4241-25 DU CODE DES TRANSPORTS)

11.1 – DÉFINITION DES ÉCHELLES DE RÉFÉRENCES OU MARQUES DE CRUE.

Sur la Marne, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont définis aux barrages suivants[1] :

1 L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Cumières	3,189	65,95 m	2,20 m
Damery	8,214	63,80 m	2,21 m
Vandières	17,708	62,11 m	2,25 m
Courcelles	30,547	59,83 m	2,13 m
Mont-Saint-Père	42,500	58,05 m	2,20 m
Azy-sur-Marne	56,171	55,94 m	2,12 m
Charly-sur-Marne	66,622	53,95 m	2,25 m
Méry	76,655	51,58 m	1,98 m
Courtaron	87,107	49,72 m	2,21 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	100,618	47,66 m	2,22 m
Isle-les-Meldeuses	113,110	45,32 m	2,20 m

11.2 – DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE CRUE.

Quand la cote à l'échelle ci-dessous est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement de certains éléments du barrage ou quand le franchissement de l'écluse peut devenir délicat.

Barrage	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,13 m	4,38 m
Damery	66,78 m	5,19 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	61,65 m	3,95 m
Mont-Saint-Père	59,45 m	3,60 m
Azy-sur-Marne	57,32 m	3,50 m
Charly-sur-Marne	55,10 m	3,40 m
Méry	52,35 m	2,75 m
Courtaron	51,22 m	3,62 m
Saint-Jean-les-2-Jumeaux	48,11 m	2,75 m
Isle-les-Meldeuses	46,92 m	3,80 m

11.3 – RESTRICTIONS, MODIFICATIONS DU CHENAL ET INTERDICTIONS.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Sur toutes les voies d'eau listées à l'article 1er, les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation.
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, les barrages de Courcelles à Isle-les-Meldeuses à l'exception du barrage d'Azy-sur-Marne peuvent être donnés à la navigation. Un avis à la batellerie est alors émis par le gestionnaire signalant la modification du chenal de navigation et les conditions de franchissement de l'ouvrage. Lorsque le barrage est donné à la navigation, l'écluse est fermée.

Pour les écluses et barrages ci-dessous, la navigation est interrompue lorsque la cote suivante est atteinte :

Barrage ou écluse	Altitude (cote aval)	Cote à l'échelle aval
Cumières	68,40 m	4,65 m
Damery	67,73 m	6,14 m
Vandières	65,01 m	5,15 m
Courcelles	62,64 m	4,94 m
Mont-Saint-Père	60,60 m	4,75 m
Azy-sur-Marne	58,89 m	5,07 m
Charly-sur-Marne	56,92 m	5,22 m

11.4 – INFORMATION DES USAGERS.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.
En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(ARTICLE R. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
Article 12. Zones de non-visibilité.
(ARTICLE A. 4241-27 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.
Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(ARTICLES R. 4241-31 ET R. 4241-32 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(ARTICLES R. 4241-35 À R. 4241-37 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(ARTICLES R. 4241-38, A. 4241-38-1 À A. 4241-38-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(ARTICLES R. 4241-39 À R. 4241-46 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(ARTICLES R. 4241-47, A. 4241-47-2 ET ANNEXE 2 DU RGP DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE
(ARTICLES R. 4241-48, A. 4241-48-1 À A. 4241-48-38 ET ANNEXE 3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(ARTICLES R. 4241-49 ET A. 4241-49-5, CHIFFRE 3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.
(ARTICLE A. 4241-50-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(ARTICLES R. 4241-50 ET A. 4241-50-2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.
(ARTICLES R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7, A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 ET ANNEXE 5 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.
(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement.
(ARTICLES A. 4241-53-4 ET A. 4241-53-5 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans le souterrain.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(ARTICLES A. 4241-53-7 ET A. 4241-53-7BIS DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- À l'aval de l'écluse de Charly du PK 66,622 au PK 67,300 ;
- À l'amont de l'écluse de Méry du PK 75,655 au PK 76,800 ;
- À l'amont de l'écluse de Courtaron du PK 85,200 au PK 87,107 ;
- À l'amont de l'écluse de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux du PK 99,430 au PK 100,618 ;
- À l'amont de l'écluse d'Isle-les-Meldeuses du PK 112,300 au PK 113,108 ;
- À l'amont de l'écluse de Meaux du PK 133,100 au PK 133,540.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(ARTICLES A. 4241-53-8 ET A. 4241-53-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits, les bateaux et les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief.
Les bateaux et les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

21.1 – TRAVERSÉE DU SOUTERRAIN DE CHALIFERT

Les bateaux non motorisés sont interdits. Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.
Ils doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans le souterrain. Il est interdit d'y faire demi-tour.

Le franchissement du souterrain s'effectue par alternat sur instruction des éclusiers de Lesches et de Chalifert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation.

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter le préposé au poste de commande.

La traversée des bateaux transportant des matières dangereuses devra s'effectuer seul.

Le stationnement est interdit au poste d'attente, il n'est autorisé que pendant le temps d'attente de l'alternat. Ces zones sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat du tunnel.

21.2 – POINTS SINGULIERS

Sur la Marne, l'attention des usagers est attirée sur les sections suivantes :

- Les hauts-fonds en rivière sont balisés par deux pieux métalliques battus matérialisant la rive gauche à l'amont du pont de Jaulgonne du PK 37,025 au PK 37,245 ;
- Une estacade de guidage est présente à l'aval de l'écluse d'Azy-sur-Marne (PK 56,771) ;
- À la pointe amont de l'île du Moulin de Quincangrone (PK 148,150), dans les communes de Montevrain et Chessy, il existe un mur de fondation de 20 m de longueur proche du chenal.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(ARTICLE A. 4241-53-13 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Port-à-Binson (du PK 14,700 au PK 15,600) ;
- L'île de Mont-Saint-Père (du PK 41,439 au PK 42,480) ;
- L'île des Corneilles (du PK 111,650 à PK 111,950) ;
- L'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430) à Joinville-le-Pont, à l'exception des embarcations évoluant hors chenal dans le cadre de la pratique organisée de sports nautiques.

La navigation s'effectue à sens unique gauche-gauche (avalant bras rive gauche, montant bras rive droite) autour des îles indiquées ci-après :

- L'île de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (du PK 99,800 au PK 100,000) ;
- Les îles des Loups et du Moulin (du PK 169,300 au PK 170,610) à Nogent-sur-Marne.

Article 23. Virement.
(ARTICLE A. 4241-53-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

Il est interdit d'effectuer le demi-tour aux bateaux de plus de 15 mètres dans les secteurs suivants :

- Dans le canal latéral à la Marne à l'exception de l'aire de virement de Aÿ-Champagne au PK 58,840 ;
- Dans les dérivations de Cumières, Damery et Vandières sur la rivière de Marne canalisée ;
- Dans les bassins de Lesches et Chalifert ;
- Dans le canal de Chalifert, en section courante, à l'exception du débouché de la branche alimentaire à Esbly au PK 142,200 ;
- Dans le canal de Chelles, à l'exception de la zone de l'ancien port au PK 157,000.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(ARTICLE A. 4241-53-20 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(ARTICLE A.4241-53-21 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(ARTICLE A. 4241-53-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

En dehors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, celle-ci est interdite à proximité des barrages en dehors du chenal sur une zone de 150 mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.
Les ponts aqueducs de Condé-Sainte-Libiaire (PK 145,015) et d'Esbly (PK 141,845) formant un rétrécissement, la plus grande prudence doit être observée au franchissement de ces ouvrages, ainsi qu'au souterrain de Chalifert (PK 145,316).

Article 27. Passages aux écluses.
(ARTICLES A. 4241-53-30 À A. 4241-53-32 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.
Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.
Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.
Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe.
Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT
(ARTICLE R. 4241-54 DU CODE DES TRANSPORTS)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(ARTICLES A. 4241-1, A. 4241-54-1 ET A. 4241-54-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les zones d'attente de l'alternat situées de part et d'autres du souterrain de Chalifert sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.
(ARTICLE A. 4241-54-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit.

Sur le canal latéral à la Marne, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.
Sur la Marne, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Article 31. Amarrage.
(ARTICLE A. 4241-54-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(ARTICLE A. 4241-54-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(ARTICLE R. 4241-54 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(ARTICLES D. 4241-55 ET A.4241-55-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le souterrain de Chalifert.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(ARTICLE R.4241-58 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.
Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(ARTICLE A.4241-59-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.
Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(ARTICLES R. 4241-60 ET A. 4241-60 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :
Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant…).

Article 40. Baignade.
(ARTICLE R. 4241-61 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- dans les canaux et dérivations ;
- dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(ARTICLE R. 4241-66 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.
(ARTICLES R. 4241-66, R. 4241-26 ET A. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.
(ARTICLE R. 4241-66, DERNIER ALINÉA DU CODE DES TRANSPORTS)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne.

Les préfets des départements de l'Aisne, de la Marne, de la Seine et Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies navigables de France listées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES
SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er, les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).
La pratique des sports nautiques n'est autorisée que de jour, par temps clair.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation. Ils sont également interdits :

- Sur le canal de Chalifert ;
- Sur le canal de Chelles ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Jaignes entre le PK 106,800 et le PK 107,500 ;
- Sur le bras rive droite de l'île de Mary-sur-Marne entre le PK 110,000 et le PK 110,700 ;
- Sur le bras rive droite de l'île Françon entre le PK 123,750 et le PK 125,000.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports de voile est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V et dans le bras rive gauche de l'île des Loups dit « Bras des Chevaux » entre le PK 169,300 et le PK 170,670.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est autorisée sur toute la rivière Marne sauf dans les zones définies aux articles II et V.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique **sur la Marne** n'est autorisée que dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Marne	• Sur le plan d'eau de Vandières (du PK 14,000 au PK 15,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.
Marne et Aisne	• Sur le plan d'eau de Dormans (du PK 25,000 au PK 26,000), la navigation rapide et ski nautique sont autorisés tous les jours de la semaine de 14h00 au coucher du soleil et les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil.
Aisne	• Sur le plan d'eau de Mont-Saint-Père (du PK 38,000 au PK 39,000), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés les samedis de 12h00 au coucher du soleil, les dimanches et jours fériés de 10h00 au coucher du soleil et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Sur le plan d'eau d'Azy (du PK 55,000 au PK 55,800), la navigation rapide et le ski nautique sont autorisés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 20h00.
Seine-et-Marne	• Sur le plan d'eau de Saint-Jean-les-deux-jumeaux (du PK 97,000 au PK 98,000), uniquement les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. • Sur le plan d'eau de Chalifert (du PK 158,800 bis au PK 161,800 bis), uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés, de 9h00 à 18h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.

Seine-Saint-Denis	• Sur le plan d'eau de Maltournée (PK 165,200 au PK 166,400), selon les horaires suivants :
	  • pour la navigation rapide et le ski nautique, tous les jours du lever au coucher du soleil ;
	  • pour la pratique sportive des véhicules nautiques à moteur de type jet-ski (propulsés par hydrojet), les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et les mercredis et dimanches de 10h00 à 12h00.

Voies navigables de France
Direction territoriale du bassin de la Seine

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1ère section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000) ;
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280) ;
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000) ;
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821) ;
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny ;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590) ;
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbécourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775) ;
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450) ;
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230) ;
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450) ;
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881) ;
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109) ;
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665) ;
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161) ;
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampteuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

Article 2. Définitions.

Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.

Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.
(ARTICLE R. 4241-8 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(ARTICLE D. 4212-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.
(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,20 m	3,80 m
Canal de Saint-Quentin				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,68 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,68 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont-l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m	6,00 m	2,60 m	3,95 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m
Rivière d'Aisne non-canalisée	Aucune caractéristique définie			
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	38,60 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

- (1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.
- (2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.
- (3) La hauteur libre n'est que 3.65 m au pont du Hamel (PK 61,120).
- (4) La largeur utile du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- 0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise ;
- 0,10 m sur les autres canaux.

Le canal de la Somme est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale de 39,50 mètres. Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(ARTICLE R. 4241-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) ;
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin ;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1er.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(ARTICLES R. 4241-10 ET R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateaux	Vitesse maximale autorisée
Aisne canalisée	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1er	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

- (1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.
- (2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le canal de Saint-Quentin, la vitesse est limitée à 4 km/h :
- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d'un courant important, le conducteur doit ralentir et adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.
En période de crue, les bateaux avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(ARTICLE R. 4241-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1er.
La traction sur berge est interdite.

9.1 – RESTRICTIONS SUR LES CONVOIS

Sur le canal latéral à l'Oise, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;

- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d'approches, soit à l'écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l'écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250) ;
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l'article 1er, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l'article 5 sont autorisés.

9.2 – RESTRICTIONS SUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l'article 1er à l'exception des plans d'eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. (ARTICLE R. 4241-17 DU CODE DES TRANSPORTS)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.
Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. (ARTICLE R. 4241-25 DU CODE DES TRANSPORTS)

11.1 – DÉFINITION DES ÉCHELLES DE RÉFÉRENCES OU MARQUES DE CRUE.

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d'Aisne canalisée et sur le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

11.2 – DÉFINITION DE LA PÉRIODE DE CRUE.

La rivière d'Aisne canalisée et le **canal latéral à l'Aisne** sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l'échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées.

11.3 – RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant obtenir une dérogation annuelle ;

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière d'Aisne canalisée peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l'eau atteint 4,70 mètres à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.
Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m mètres à l'échelle de l'écluse de Couloisy ou 3,20 m à l'échelle de Soissons.

11.4 – INFORMATION DES USAGERS.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.
En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(ARTICLE R. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(ARTICLE R. 4241-27 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(ARTICLES R. 4241-31 ET R. 4241-32 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(ARTICLES R. 4241-35 À R. 4241-37 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(ARTICLES R. 4241-38, A. 4241-38-1 À A. 4241-38-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.
(ARTICLES R. 4241-39 À R. 4241-46 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(ARTICLE R. 4241-47 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE
(ARTICLE R. 4241-48 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX
Article 14. Radiotéléphonie.
(ARTICLES R. 4241-49 ET A. 4241-49-5 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.
(ARTICLE A. 4241-50-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(ARTICLE R. 4241-50 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(ARTICLES R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 ET R. 4242-7 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;
- **Sur le canal de l'Aisne à la Marne**, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

Article 19. Croisement et dépassement.

(ARTICLE A. 4241-53-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

19.1 – RÈGLES DE CROISEMENT.

- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau se dirigeant vers le canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

19.2 – INTERDICTIONS DE DÉPASSEMENT.

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

Sur le canal de Saint-Quentin, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l'écluse du Bosquet à l'écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(ARTICLE A. 4241-53-7 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(ARTICLE A. 4241-53-8 DU CODE DES TRANSPORTS)

21.1 – TRAVERSÉE DES PASSAGES ÉTROITS.

Tout bateau ou convoi doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s'assurer par radio qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l'une des écluses encadrant ledit bief.

21.2 – TRAVERSÉE DES SOUTERRAINS.

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des agents en charge de la gestion du franchissement du tunnel.
À l'exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres.
Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.
Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.
Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).
En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s'amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.
Tout conducteur s'apprêtant à s'engager dans un souterrain doit préalablement s'assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l'ouvrage. En cas de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l'accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (**canal de Saint-Quentin**, PK 29,045 à 34,715) :
Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service ; en particulier ces agents règlent les heures de passage dans les souterrains. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d'accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service.

Les obligations faites au conducteur à l'article R. 4241-15 du code des transports restent applicables durant la traversée.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux chargés d'hydrocarbures ou de combustibles liquides ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (**canal de Saint-Quentin**, PK 41,902 à 43,000) :
Pendant la traversée, la distance libre minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.
De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

Dispositions particulières au souterrain de Braye-en-Laonnois (**canal de l'Oise à l'Aisne**, PK 38,335 à 40,700) :
Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (**canal de l'Aisne à la Marne**, PK 46,462 au PK 48,764) :
Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte.
Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

21.3 – POINTS SINGULIERS.

Sur le canal de Saint-Quentin, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les mariniers sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

Sur le canal latéral à l'Oise, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(ARTICLE A. 4241-53-13 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur le canal de Saint-Quentin, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :
- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval ;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).
En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :
- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

Article 23. Virement.
(ARTICLE A. 4241-53-14 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(ARTICLE A. 4241-53-20 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur le canal de Saint-Quentin, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

Article 25. Prévention des remous.
(ARTICLE A.4241-53-21 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(ARTICLE A. 4241-53-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, au pont de Vélu (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760) ;
- **Sur la branche de la Fère**, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440) ;
- **Sur le canal de la Sambre à l'Oise**, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753) ;
- **Sur le canal latéral à l'Oise**, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourg-et-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- **Sur le canal latéral à la Marne**, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

Article 27. Passages aux écluses.
(ARTICLE A. 4241-53-30 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Escaut canalisé, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(ARTICLE A. 4241-53-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT
(ARTICLE R. 4241-54 DU CODE DES TRANSPORTS)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(ARTICLES A. 4241-1, A. 4241-54-1 ET A. 4241-54-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.
(ARTICLE A. 4241-54-3 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1er, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1er.

Article 31. Amarrage.
(ARTICLE A. 4241-54-4 DU CODE DES TRANSPORTS)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(ARTICLE A. 4241-54-9 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(ARTICLE R. 4241-54 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(ARTICLES D. 4241-55 ET A.4241-55-1 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(ARTICLE R.4241-58 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(ARTICLE A.4241-59-2 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.
(ARTICLES R. 4241-60 ET A. 4241-60 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :
Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant…).

Article 40. Baignade.
(ARTICLE R. 4241-61 DU CODE DES TRANSPORTS)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(ARTICLE R. 4241-66 DU CODE DES TRANSPORTS)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(ARTICLES R. 4241-66, R. 4241-26 ET A. 4241-26 DU CODE DES TRANSPORTS)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(ARTICLE R. 4241-66 DU CODE DES TRANSPORTS)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecalais.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).
Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0015 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er les règles suivantes sont applicables.

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.
Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être donnés à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports de voile est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département de l'Aisne	• **Sur la rivière d'Aisne canalisée**, entre Soissons (PK 68,500) et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ; • **Sur la rivière d'Aisne canalisée**, entre le pont de Pommiers (PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 75,700) ; • **Sur le canal de Saint-Quentin**, dans la darse du port de Saint-Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type Optimist, à l'exclusion de tout autre.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans les zones suivantes :

Département de l'Aisne	• **Sur la rivière d'Aisne canalisée**, du pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900)
Département de l'Oise	• **Sur la rivière d'Aisne canalisée**, à l'aval de l'écluse du Carandeau, du PK 105,400 au PK 107,000.
Département de la Marne	• **Sur le canal de l'Aisne à la Marne**, du PK 12,750 au PK 24,300 (bief de Courcy) pour les associations autorisées. • **Sur le canal de l'Aisne à la Marne**, du PK 33,500 au PK 35,350 (bief de Sillery) pour les associations autorisées.

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière d'Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne	• Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.